Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche Première session 26 mars-24 mai 1968

Document:-A/CONF.39/C.1/SR.71

71eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

- C.1/L.167), le représentant de l'URSS a déclaré n'être en désaccord que sur un point mineur avec l'amendement de l'Autriche, ce qui signifiait qu'il l'acceptait en principe. A la fin du débat, le Président n'a pas suivi la pratique habituelle consistant à mettre aux voix les amendements de fond. La délégation autrichienne n'a pas demandé de vote, mais elle pensait que le Comité de rédaction, auquel l'amendement a été renvoyé, considérerait que la Commission plénière l'avait accepté. Elle s'étonne de voir que au contraire, le Comité n'en a tenu aucun compte.
- 39. Sans vouloir poser la question de savoir si le Comité de rédaction est resté dans les limites des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 du règlement intérieur, la délégation autrichienne tient à faire savoir qu'elle déplore, non seulement que cet amendement ait été laissé de côté, mais encore plus la manière dont cela s'est fait.
- 40. M. BARROS (Chili) attire l'attention sur une légère différence de forme entre les paragraphes 1 et 2 du texte espagnol. En général, la clause « à moins que le traité n'en dispose autrement », qui se trouve au début de la phrase en anglais et en français, est rejetée à la fin de la phrase dans le texte espagnol. C'est ce qui a été fait au paragraphe 2, mais non au paragraphe 1. Par souci de symétrie, il serait bon d'employer la même tournure au paragraphe 1.
- 41. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction répondant à la remarque du représentant du Chili, fait observer que la formulation adoptée pour le texte espagnol a été jugée opportune par les membres de langue espagnole du Comité de rédaction, qui étaient assistés par le service linguistique de la Conférence. Chaque langue a ses exigences et il ne faut pas toujours vouloir une uniformité absolue.
- 42. En ce qui concerne l'observation du représentant de l'Autriche, M. Yasseen souhaite que l'on évite de poser la question de la compétence du Comité de rédaction, car les questions de forme et les questions de fond sont toujours étroitement liées. Il regrette de n'avoir pas expliqué d'emblée que, si le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire d'adopter l'amendement de l'Autriche et de la Finlande, c'est parce qu'il a estimé que l'idée exprimée dans cet amendement se trouvait déjà dans l'article 20. Quand une partie retire une réserve, cette réserve n'existe plus; ses effets sont anéantis et le traité entre en vigueur entre les deux parties.

L'article 20 est adopté.

La séance est levée à 21 h 50.

SOIXANTE ET ONZIÈME SÉANCE

Mercredi 15 mai 1968, à 10 h 45

Président: M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [suite] 1 et

Proposition d'un nouvel article 62 bis (suite)

- 1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 62 du projet de la Commission du droit international ainsi que de la proposition relative à un nouvel article 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.348).
- 2. M. FATTAL (Liban) constate qu'il ressort du débat que certains Etats sont fermement décidés à ne pas accepter la convention sur le droit des traités si l'article 62 est modifié. Un second groupe d'Etats est tout aussi fermement convaincu que la seule solution est de modifier l'article 62, faute de quoi ils ne pourront pas ratifier la future convention. Un troisième groupe s'est montré indécis quant à la position à prendre.
- 3. Le représentant du Liban comprend le point de vue de la délégation soviétique, qui procède d'une conception classique rigide de la souveraineté: cette position convient à une superpuissance sûre de son prestige et qui, depuis 50 ans, se développe à l'abri de ses frontières et grâce à ses seuls efforts acharnés. Cependant, les petits Etats et les pays jeunes sont dans une situation toute différente. Le représentant de l'Union soviétique leur a expliqué que l'article 62 garantirait leur liberté d'action. En fait, les dispositions inorganiques et ambivalentes de l'article 62 joueront tantôt pour et tantôt contre les intérêts des petits Etats. Entre deux partenaires inégaux, elles favoriseront l'Etat fort contre l'Etat faible. Pour reprendre un mot de Lacordaire, entre le fort et le faible, le riche et le pauvre, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit.
- 4. Par exemple, si un pays petit et faible comme le Liban invoque le principe rebus sic stantibus contenu dans l'article 59 pour mettre fin à un traité conclu avec une grande puissance, celle-ci a tout un arsenal d'armes à sa disposition. Il vaut nettement mieux, pour un pays faible, ne pas avoir à se trouver face à son puissant interlocuteur et pouvoir interposer des conciliateurs ou des arbitres librement choisis.
- 5. Il est peut-être vrai que les règles du droit international en matière de coopération se sont développées sans juge ni gendarme. En 1890, déjà, Jellinek faisait remarquer que les administrations internationales fonctionnaient sans heurts, mais cela tient au fait qu'elles sont très

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 68^e séance, note 1.

organisées et fortement structurées; or, la convention sur le droit des traités semble totalement dépourvue de ces deux qualités, et c'est là que réside le problème. Le fait eût été sans gravité si la Conférence s'était bornée à codifier la lex lata; celle-ci suppose une longue pratique des Etats et un ensemble important de textes juridiques pouvant guider l'interprétation en cas de difficulté. La situation est entièrement différente lorsqu'on établit des règles de lege ferenda, qu'il faut interpréter dans un vide juridique. A l'heure actuelle, ce vide ne peut être comblé, que par l'interprétation souveraine, subjective et unilatérale de plus d'une centaine d'Etats agissant chacun pour son propre compte.

- 6. Faute d'institutions internationales, la théorie du dédoublement fonctionnel de l'Etat est acceptée dans beaucoup de domaines. Dans le cas actuel, un Etat partie à un litige international cumule trois fonctions: il est à la fois partie au litige, juge en sa propre cause et, enfin, juge en la cause de son cocontractant. Il faut bien admettre que ce cumul est un peu excessif.
- 7. S'il est vrai que, en général, la loi est observée sans l'aide de juges ou de gendarmes, il est tout aussi vrai que la crainte de ceux-ci constitue un frein salutaire. En tout état de cause, le conciliateur et l'arbitre dont parle l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) n'ont rien du juge ni du gendarme. Leur intervention est des plus discrètes; en fait, celle du conciliateur est secrète et il est difficilement concevable qu'on puisse la refuser. Bien que l'arbitrage soit obligatoire en principe aux termes de l'amendement, la décision arbitrale n'est pas exécutoire. De plus, conciliation et arbitrage n'entrent en jeu qu'après épuisement des moyens de règlement prévus à l'article 33 de la Charte.
- 8. Certains ont objecté qu'un grand nombre de conventions internationales ne prévoyant pas de règlement obligatoire des différends sont conclues chaque année et fonctionnent sans heurts. Toutefois, la convention sur le droit des traités est différente des autres conventions. Elle revêt un caractère constitutionnel: elle n'est pas un simple traité, mais le traité des traités. Elle réglementera la principale source du droit international; elle modifiera la hiérarchie des normes juridiques et décidera de la validité ou de la nullité de ces normes. Après son entrée en vigueur, on ne pourra plus établir de règles de droit international qu'en application de ses dispositions. La convention sera la loi suprême pour le législateur international.
- 9. Le projet de convention contient en outre des principes nouveaux tels que le jus cogens et rebus sic stantibus, qu'on a qualifiés de « dynamiques » et qui, à cause précisément de ce dynamisme, exigent un élément modérateur pour éviter les interprétations unilatérales et divergentes. Faut-il rappeler que, si la clause rebus sic stantibus n'a jamais fonctionné dans le passé, malgré son caractère équitable, c'est précisément faute d'une procédure constitutionnelle pour l'appliquer?
- 10. Abandonnés à l'appréciation subjective des parties, les principes nouveaux et quelque peu « fuyants » contenus dans le projet de convention risquent de ressusciter, sous une forme nouvelle, les fameuses réserves concernant les « intérêts vitaux » et « l'honneur national » de l'Etat, qui étaient si fréquentes dans les conventions antérieures à

la première guerre mondiale et qui équivalaient à la négation du droit des gens.

- 11. M. DIOP (Sénégal) rappelle qu'il a déjà mis l'accent à la 43° séance, sur la nécessité d'instituer une instance impartiale pour régler les différends qui peuvent surgir lorsque la nullité est invoquée en vertu des dispositions de la section 2 de la partie V. Compte tenu de cette position, il doit maintenant exprimer des doutes concernant l'article 62. Par souci de brièveté, il limitera ses observations aux importantes dispositions du paragraphe 3 de l'article et aux amendements qui s'y rapportent.
- 12. Les dispositions de ce paragraphe sous sa forme actuelle sont insuffisantes, en ce sens qu'elles renvoient simplement à celles de l'Article 33 de la Charte. Or, cet article de la Charte ne fait qu'énumérer, à titre purement indicatif, des solutions de règlement possibles, le choix étant laissé à la libre appréciation des parties. La délégation sénégalaise ne peut accepter de telles dispositions lorsqu'il s'agit d'une convention sur le droit des traités. Il est en effet indispensable de prévoir un recours arbitral ou juridictionnel obligatoire pour garantir la sécurité des relations conventionnelles internationales. En raison des graves répercussions que peuvent avoir les différends relatifs à la validité des traités, non seulement sur les relations internationales, mais sur la paix elle-même, il faudrait qu'il existe quelque possibilité de solution pacifique, une fois épuisés les moyens prévus à l'Article 33. L'article 62 dans sa forme actuelle n'indique pas cette solution et c'est une lacune grave, qu'il convient de combler.
- 13. La délégation sénégalaise approuve les efforts faits par de nombreuses délégations en vue de remédier à ce défaut. Parmi les divers systèmes qui ont été proposés, elle ne peut appuyer celui qui figure dans l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), car il prévoit que les différends seront soumis à la Cour internationale de Justice. M. Diop reconnaît l'importante contribution apportée par la Cour au droit international, mais estime qu'il est nécessaire d'assurer une représentation plus équitable de tous les systèmes juridiques du monde dans les institutions de ce genre. En outre, un seul déni de justice suffit à discréditer un juge. Pour les mêmes raisons, la délégation sénégalaise ne peut appuyer l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347), bien qu'il ait le mérite d'offrir aux parties la faculté de porter le litige devant une commission d'arbitrage, au lieu de la Cour internationale de Justice. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.355) prévoit un mécanisme trop complexe, y compris une encombrante commission permanente de vingt-cinq membres, et le représentant du Sénégal ne peut l'appuyer. Il ne peut pas non plus appuyer l'amendement de l'Uruguay (A/CONF. 39/C.1/L.343), malgré les nobles ambitions qui l'inspirent, car il doute de l'efficacité de ce qu'il est convenu d'appeler des « recommandations ».
- 14. M. Diop se prononce pour le système proposé dans l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2), qui n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 62. Cet amendement tend au contraire à les compléter en disposant que, lorsque le différend n'est pas réglé à l'expiration d'un délai déterminé, chaque partie peut demander au Secrétaire général des

Nations Unies de mettre en œuvre la procédure indiquée dans l'Annexe. Cette procédure constitue un complément utile aux moyens de règlement énumérés dans l'Article 33 de la Charte. En ce qui concerne cette procédure, beaucoup d'orateurs ont perdu de vue que, au stade de la conciliation, une fois les faits établis, les conciliateurs font des propositions aux parties pour parvenir à une solution amiable de l'affaire. Ce n'est qu'à défaut de solution à ce niveau qu'on passera, ultima ratio, au stade de l'arbitrage obligatoire.

- 15. Le système d'arbitrage obligatoire prévu dans l'amendement des treize Etats offre toutes les garanties que réclame un justiciable sûr de son bon droit, à savoir: facilité d'accès, procédure simplifiée et rapide, représentation paritaire. Enfin, le coût serait peu élevé et les sentences seraient exécutoires. Un système de ce genre, fondé sur un mécanisme de conciliation et sur l'arbitrage obligatoire dans le cadre des moyens de règlement pacifique des différends, permettrait d'éviter les interprétations unilatérales et contribuerait ainsi à la stabilité des relations internationales et au maintien de la primauté du droit.
- 16. M. PINTO (Ceylan) déclare qu'un article 62 efficace pourrait contribuer pour beaucoup à introduire un élément de stabilité dans les relations qui s'établiront en vertu de la convention sur le droit des traités dont on propose l'adoption. Malheureusement, le paragraphe 3 n'apporte pas de solution au problème du règlement effectif des différends; il se borne à renvoyer aux méthodes et procédures de règlement indiquées dans l'Article 33 de la Charte.
- 17. L'Article 33 de la Charte ne fait qu'énumérer les divers modes de règlement auxquels peuvent recourir les parties à un différend. Une simple liste de ce genre est concevable lorsqu'il s'agit de différends d'ordre politique, susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales car, au-delà des procédures énumérées, il est possible de recourir au Conseil de sécurité. En l'absence d'une garantie analogue dans le projet de convention sur le droit des traités, une liste des moyens de règlement équivaut à une simple injonction de rechercher une solution, sans plus.
- 18. La délégation cevlanaise est prête à étudier attentivement tout mécanisme suffisamment souple pour donner aux parties à un différend la plus grande liberté d'user de tous les moyens possibles afin de parvenir à une solution, mais qui, en même temps, choisirait un moyen de règlement déterminé, auquel il serait obligatoire de recourir pour faire trancher définitivement le différend, lorsque tous les autres moyens auraient échoué. Compte tenu de l'injonction qui figure au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, selon laquelle, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être portés devant la Cour internationale de Justice, il semble que celle-ci soit l'organe auquel il conviendrait d'avoir recours pour ce règlement définitif. Toutefois, il est peu probable qu'une proposition de ce genre reçoive un appui important, en raison de la déception causée par des décisions récentes de la Cour.
- 19. La conciliation obligatoire serait une solution de rechange pratique et acceptable; l'arbitrage lui succéderait

- en cas d'échec des tentatives de conciliation. La plupart des amendements à l'article 62 reflètent cette position. Bien que tous ces amendements contiennent des éléments intéressants, la délégation ceylanaise ne peut accepter pleinement aucun d'entre eux ni, d'ailleurs, l'article 62 sous sa forme actuelle. Puisque l'adoption d'une procédure valable de règlement des différends susceptible de recueillir une large approbation présente une importance capitale pour le projet de convention, M. Pinto propose de surseoir à la décision sur le texte définitif de l'article 62, par exemple jusqu'à la deuxième session de la Conférence. Dans l'intervalle, les gouvernements poursuivraient leurs consultations, en vue de mettre au point une procédure acceptable pour la grande majorité des Etats.
- 20. L'attitude de la délégation ceylanaise à l'égard des divers amendements sera fonction des considérations qui précèdent. La délégation ceylanaise estime que, si l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) était accepté, il ne s'appliquerait qu'aux relations conventionnelles futures. La formule envisagée dans cet amendement serait plus acceptable, si elle prévoyait un nouveau paragraphe 3 ter stipulant que les Etats sont entièrement libres de renoncer d'un commun accord au système de règlement obligatoire, en ce qui concerne tel ou tel traité, ou telle ou telle disposition de la convention sur le droit des traités. Un paragraphe de ce genre mettrait l'accent sur le caractère de jus dispositivum du système et le caractère légitime de tout accord prévoyant une procédure ad hoc de règlement adaptée à une situation particulière. Il ne s'agit pas là d'une proposition dans les formes, mais d'une simple suggestion visant à faciliter la réalisation d'un compromis.
- 21. Enfin, le représentant de Ceylan appuie en principe la proposition de la Suisse relative à un nouvel article 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.348), qui préciserait que l'article 62, quelle que soit sa forme définitive, ne portera pas atteinte aux procédures de règlement précédemment convenues entre les parties au différend.
- 22. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) tient à répéter que, de l'avis de sa délégation, la bonne interprétation et la bonne application de la future convention sur le droit des traités et, plus particulièrement, de la partie V, dépendent de l'établissement de procédures satisfaisantes pour le règlement des différends.
- 23. Il croit comprendre que le représentant de l'URSS dit que, si les procédures envisagées dans les amendements à l'article 62 étaient adoptées, le Gouvernement de l'Union soviétique ne signerait pas la convention sur le droit des traités: s'il en est bien ainsi, la Conférence se trouve dans une impasse car, si l'article 62 était adopté sous sa forme actuelle, la convention serait inacceptable pour un certain nombre d'autres gouvernements. La profonde opposition de l'URSS à toute procédure indépendante pour l'application du droit est difficile à comprendre et semble indiquer une opposition à la justice elle-même, opposition qu'a déjà laissé entrevoir le représentant de l'URSS à la quarante et unième séance de la Commission, lorsqu'il a déclaré que l'amendement des Etats-Unis à l'article 41 (A/CONF.39/C.1/L.260) « introduit un élément nouveau, à savoir la notion de justice, qui ne fait que compliquer la question ». Que le compte rendu de l'intervention du représentant de l'Union soviétique soit absolument exact

ou non, il paraît bien, actuellement, traduire la politique de base de l'Union soviétique.

- 24. Aux yeux de la délégation du Royaume-Uni, il est d'importance capitale, dans l'intérêt du droit et de la justice, que des améliorations soient apportées à l'article 62. Le texte est ambigu, unilatéral et imprécis. Il ne saurait ni assurer la justice aux parties ni servir les intérêts de la communauté internationale. Laissant aux Etats pris individuellement le soin de régler en totalité la question, il n'assure même pas l'unité d'interprétation qui devrait être un élément essentiel de la codification du droit des traités.
- 25. Ces observations valent particulièrement pour les articles 50 et 61, en vertu desquels la validité des traités sera soumise aux normes impératives du droit international général. Ces normes étaient inconnues jusqu'à ces dernières années et beaucoup d'Etats rejetaient, encore récemment, l'idée même de normes du droit international général et, à plus forte raison, celle de normes impératives. Les normes impératives dont l'existence a été établie jusqu'ici sont peu nombreuses, mais ce sont, et ce doivent être, des règles de droit universellement obligatoires et auxquelles il ne peut être dérogé. Ces normes doivent être appliquées non dans l'intérêt des parties au traité considéré, mais dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Laisser chacune des parties en cause reconnaître, définir et appliquer les normes impératives en fonction de ses intérêts serait un recul vers le désordre et non un progrès dans le sens du droit et de la justice. Quelque solution que l'on adopte pour les autres articles du projet, il faut que les différends qui surviendront au sujet des articles 50 et 61 soient réglés au niveau des plus hautes instances judiciaires du monde. Ce serait réduire à néant la notion même de normes impératives du droit international général que de laisser ces questions à l'appréciation des Etats pris individuellement.
- 26. Les divers amendements qui ont été proposés à l'article 62 comportent bien des éléments utiles et intéressants. Pourtant, beaucoup de délégations trouveront difficile de choisir entre eux sans instructions de leurs gouvernements.
- 27. Quatre questions principales sont en jeu. La première est celle de savoir si l'application de la partie V, et notamment des articles 50 et 61, va être abandonnée à des agissements unilatéraux, ou à la décision des seules parties intéressées. La délégation du Royaume-Uni, comme beaucoup d'autres, estime que la seule réponse à cette question est qu'il faut qu'il existe, pour l'application de ces articles, des procédures de règlement prévoyant l'intervention de tierces parties.
- 28. La deuxième question est celle de savoir quels sont les articles auxquels ces procédures doivent s'appliquer. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, il devrait exister des procédures de ce genre pour résoudre les difficultés relatives à tous les articles dont l'application peut poser des questions d'interprétation et de preuve. Parmi ceux-ci, il faut compter tous les articles de la partie V, mais surtout les articles 50 et 61 sur le jus cogens. On voit difficilement comment ces articles pourraient être acceptés par la communauté internationale sans être assortis des procédures voulues pour protéger les intérêts de celle-ci.

- 29. La troisième question est celle de savoir ce qui arrivera s'il est fait une objection dans le cas envisagé au paragraphe 1. La présomption devrait être que le traité reste en vigueur, à moins qu'il n'y ait une bonne raison d'opter pour la solution contraire; or, sur le bien-fondé de cette raison, il ne peut être statué de manière satisfaisante que suivant une procédure de règlement prévoyant l'intervention de tierces parties. Entre-temps, la situation doit être réglée par des mesures provisoires fixées par une autorité indépendante: les Etats en cause seront en désaccord et ce serait une injustice et une erreur de permettre à l'un d'imposer sa volonté à l'autre.
- 30. Ainsi, les deuxième et troisième questions montrent l'une et l'autre la nécessité de procédures de règlement prévoyant l'intervention de tierces parties et la quatrième question est évidemment de savoir quelles doivent être ces procédures. La délégation du Royaume-Uni ne croit pas qu'il suffise d'un simple renvoi à l'Article 33 de la Charte. La première procédure mentionnée dans cet Article est la négociation, mais, bien que la négociation soit souhaitable et nécessaire, l'expérience montre qu'elle est souvent lente, qu'elle aboutit souvent à une impasse au lieu d'apporter une solution et qu'elle pourrait permettre à l'Etat récalcitrant d'imposer sa volonté, de sorte qu'elle risque d'être souvent un obstacle au règlement des différends, plutôt qu'un moyen de les régler. A moins que des dispositions spéciales ne soient prises dans la convention, les parties n'iront souvent pas au-delà de la phase de la négociation, parce qu'elles ne parviendront pas à se mettre d'accord sur un autre moyen de règlement; pourtant, il semble que ce soit là ce que souhaitent certaines délégations, même pour l'application des normes impératives.
- 31. D'après les divers amendements, le choix semble devoir se faire entre la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire. La conciliation serait certainement utile dans de nombreux cas et l'on pourrait la rendre obligatoire, mais elle ne suffit pas toujours; en effet, supposé que l'une des parties rejette les propositions du conciliateur, quelque autre procédure sera nécessaire si l'on veut que le différend soit réglé. Reste le choix entre l'arbitrage et le recours à la Cour internationale de Justice.
- 32. La délégation du Royaume-Uni serait satisfaite si l'on décidait que les différends exclusivement bilatéraux seront réglés par voie d'arbitrage, sans pour autant exclure le recours à la Cour internationale de Justice en dernier ressort, notamment lorsque les Etats intéressés auront déjà accepté la juridiction obligatoire de la Cour. En revanche, le renvoi à la Cour paraît essentiel lorsqu'il s'agit de questions aussi capitales que celles dont traitent les articles 50 et 61, car elles ne peuvent être laissées à un arbitrage privé et local. L'intérêt de la communauté internationale toute entière exige que se forme une jurisprudence universelle permanente, car si les tribunaux arbitraux de différentes parties du monde arrivaient à des conclusions différentes sur l'existence et la portée d'une prétendue norme impérative, on aboutirait au désordre et à la confusion; en fait, la Cour internationale de Justice est le seul tribunal qui puisse véritablement répondre aux besoins du monde.
- 33. Il est malheureusement devenu à la mode de mépriser la Cour internationale de Justice, bien qu'elle soit un des

principaux organes des Nations Unies, que tous les Membres de l'Organisation et même un certain nombre d'autres Etats soient parties à son statut, et que les juges de la Cour soient élus à la fois par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. En outre, tout Etat qui n'a pas de ressortissant siégeant à la Cour est fondé à désigner son propre juge ad hoc pour toute affaire à laquelle il est partie; et ces Etats-là sont même plutôt avantagés, puisqu'ils peuvent choisir un juge particulièrement désigné pour l'affaire en question. Bien que l'attitude de certains juges puisse dans certains cas prêter à la critique, on ne peut nier que, dans l'ensemble, ils représentent la sagesse suprême en matière de droit international; nombre d'entre eux sont d'anciens membres de la Commission du droit international.

34. On prétend parfois que, si le Royaume-Uni appuie la Cour, c'est parce qu'il sait que cet organe statuera en sa faveur; cette allégation est dénuée de tout fondement. Depuis que le Royaume-Uni a accepté pour la première fois la juridiction obligatoire de la Cour en 1930, les affaires dans lesquelles il a perdu et gagné sont en nombre à peu près égal. Depuis 1945, par exemple, il a perdu dans l'affaire des Pêcheries², dans celle de l'Anglo-Iranian Oil³ et dans l'affaire Ambatielos⁴. D'ailleurs, après avoir perdu dans cette dernière affaire devant la Cour sur les questions de compétence et d'obligation de soumettre le différend à l'arbitrage de la Cour, le Royaume-Uni a finalement eu gain de cause sur le fond devant un tribunal d'arbitrage.

35. Le Royaume-Uni appuie la Cour internationale de Justice, parce qu'elle est l'organe judiciaire suprême des Nations Unies et le seul organe judiciaire approprié pour maintenir l'autorité du droit international. Bien que la délégation du Royaume-Uni soit convaincue que toutes les questions liées au jus cogens devraient être portées devant la Cour internationale de Justice, elle pense que les propositions dont la Commission plénière est saisie doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi; mais elle craint que la Conférence ne puisse aboutir à des conclusions définitives et satisfaisantes à la présente session.

36. Sir Francis ne saurait mieux conclure qu'en citant le passage suivant, extrait d'un ouvrage du premier Rapporteur spécial sur le droit des traités:

« Aucun juriste n'hésitera, croyons nous, à reconnaître comme souhaitable que les Etats se montrent beaucoup plus disposés qu'aujourd'hui à accepter que leurs différends soient réglés selon le droit. La complète liberté qu'ils ont actuellement de rejeter ce mode de règlement est absolument indéfendable; elle permet les injustices les plus flagrantes et constitue un danger permanent pour la paix mondiale, en encourageant les Etats dans l'habitude de considérer que chacun fait sa propre loi ⁵.»

37. M. SECARIN (Roumanie) dit que le souci constant de la Commission du droit international d'assurer la stabilité des rapports fondés sur les traités se reflète dans le libellé de l'article 62, empreint de réalisme et de mesure; cet article sert en quelque sorte de « dispositif de freinage», destiné à prévenir tout exercice arbitraire ou abusif des droits qui découlent des dispositions de la partie V du projet de convention. Grâce à ce dispositif simple, mais qui n'en semble pas moins efficace, la volonté de la partie qui invoque la nullité du traité, ou qui allègue un motif pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, est subordonnée à la volonté des autres parties; c'est à cette fin que la partie demanderesse doit notifier sa prétention aux autres et leur donner le droit d'y faire objection. La volonté de l'Etat qui soulèvera l'objection sera subordonnée à son tour à celle du demandeur, en nullité, car il est prévu que, en fin de compte, les deux parties ont le devoir de rechercher la solution du problème par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La Commission du droit international a donc, avec raison, évité toute formule qui aurait institué un mécanisme de coercition, en accordant un droit d'action à l'une des parties contre l'autre; c'est là le mérite du système proposé.

38. Les règles élaborées par la Commission du droit international correspondent à l'état de développement actuel des relations internationales et du droit international, puisqu'elles reposent sur l'opinion à l'échelle mondiale dans le domaine juridique et sur la pratique des Etats. La procédure proposée est conforme aux principes fondamentaux du droit international général et, tout particulièrement, aux principes de l'égalité souveraine des Etats, de la bonne foi dans l'exécution des engagements internationaux, et du règlement des différends par des moyens pacifiques.

39. Le principe suivant lequel les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées dans leurs relations internationales, consacré au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte, prend sa source dans les principes de la souveraineté et de l'égalité de droits des Etats; l'observation de ce principe, notamment en ce qui concerne la règle pacta sunt servanda, constitue un frein puissant aux allégations arbitraires de nullité et de causes d'extinction.

40. Bien que l'invocation d'une cause de nullité par une partie et l'opposition d'une autre partie ne prennent pas toujours les proportions d'un différend, le système prévu à l'article 62 se rattache aux procédures fixées par la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends. Le principe du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques a été formulé par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, à sa session de 1966; ce comité a déclaré notamment que c'était le devoir des Etats de rechercher rapidement une solution équitable à leurs différends internationaux par l'un des moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, « ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix » 6. En cherchant cette solution, les parties doivent convenir de moyens pacifiques appropriés aux circonstances et à la nature du différend; il a été précisé aussi que les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformé-

² C.I.J., Recueil 1951, p. 116.

³ C.I.J., Recueil 1952, p. 93.

⁴ C.I.J., Recueil 1952, p. 28 et 1953, p. 10.

⁵ Brierly, The Law of Nations, p. 368.

⁶ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, par. 248 et 272.

ment au principe du libre choix des moyens. En rédigeant l'article 62, la Commission du droit international a tenu compte de l'accent mis sur le libre choix.

- 41. Les relations entre Etats se développent dans le sens de l'établissement de rapports permanents et normaux: l'une des fonctions cardinales de la mission diplomatique ne consiste-t-elle pas à promouvoir des relations d'amitié et de coopération entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire? Quand il y a respect et confiance mutuels, le climat est propice au règlement à l'amiable de tout différend. Il faut donc que les parties au différend puissent choisir les moyens les plus appropriés, compte tenu des circonstances et de la nature du différend. Elles auront recours en premier lieu aux négociations, dont l'efficacité a toujours été confirmée par l'expérience internationale; en effet, s'ils font preuve de réalisme, de sagesse, de patience et de persévérance, les Etats pourront toujours trouver, par voie de négociation, des solutions acceptables.
- 42. Pour toutes ces raisons, la délégation roumaine se prononce en faveur du maintien du texte de l'article 62 qui, à son avis, contient des garanties suffisantes pour la stabilité des traités. Elle estime qu'une disposition prévoyant une juridiction ou un arbitrage obligatoires ne serait pas à sa place dans une convention internationale sur le droit des traités, car cette méthode conduirait à un système rigide, de nature à freiner le développement futur des relations conventionnelles. Elle ne saurait donc appuyer les amendements qui préconisent l'institution a priori de procédures juridictionnelles auxquelles les parties seraient tenues d'avoir recours dans tous les cas, quelle que soit la nature du traité en cause.
- 43. M. WERSHOF (Canada) déclare que, de l'avis de sa délégation, la procédure prévue à l'article 62 devrait s'appliquer à l'ensemble de la partie V et qu'un article distinct concernant les différends relatifs à l'application des autres parties de la convention devrait être adopté ultérieurement, lors de l'examen des clauses finales. Le Canada est favorable à une procédure qui permettrait aux Etats agissant de bonne foi de régler leurs différends à l'amiable si possible; il fait donc sien l'avis selon lequel, à moins que les parties ne conviennent d'un autre moyen de règlement, et en cas d'échec des négociations bilatérales, il faudrait instituer une procédure de conciliation à laquelle chaque partie puisse recourir. La procédure devrait être instituée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et, de plus, elle devrait être paritaire, chaque partie au différend étant représentée à égalité, sous la présidence d'une personne neutre. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, l'article 62 devrait prévoir, dans un second temps, une procédure obligatoire de règlement arbitral ou judiciaire, les décisions étant obligatoires pour les parties.
- 44. La délégation canadienne estime que les différends provoqués par l'application de la partie V ne peuvent pas être réglés de manière équitable et que le principe pacta sunt servanda ne saurait être respecté que si les parties sont tenues de soumettre leurs différends à un tiers impartial. Certains Etats sont beaucoup plus puissants que d'autres et l'obligation de soumettre les différends à un règlement arbitral ou judiciaire impartial et obligatoire assurerait l'égalité de traitement aux petits Etats: le principe de l'égalité souveraine des Etats exige cette

- égalité de traitement, mais il a beaucoup moins de chances d'être appliqué si les petits Etats doivent traiter directement avec les pays puissants. Il ne suffit pas d'énumérer simplement les divers moyens de règlement, comme le fait l'Article 33 de la Charte.
- 45. En ce qui concerne les amendements dont la Commission est saisie, le premier amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.388) et l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1) ont le mérite de faire ressortir que la procédure de règlement prévue à l'article 62 s'applique aux différends qui concernent aussi bien les articles relatifs à la nullité *ab initio*, que les articles permettant d'obtenir l'annulation. Par ailleurs, l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353) est tout à fait inacceptable; en effet, il donnerait à un Etat désireux de se soustraire aux obligations d'un traité le droit de mettre fin unilatéralement à ses obligations, en alléguant la contrainte, ou le conflit avec une règle du *jus cogens*, sans que l'autre Etat intéressé ait aucun recours aux termes de la convention.
- 46. La délégation canadienne peut appuyer le second amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), en particulier la proposition selon laquelle les différends relatifs au jus cogens devraient toujours être soumis à la Cour internationale de Justice. Les normes impératives sont des concepts mal définis du droit international, et tous les membres de la communauté internationale auraient intérêt à ce que la Cour soit habilitée à se prononcer à leur sujet, car les précédents font défaut dans ce domaine et les décisions de la Cour combleraient cette lacune.
- 47. L'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) représente une amélioration par rapport au texte du projet, mais malheureusement il ne va pas assez loin En effet, bien qu'il prévoie la possibilité d'un règlement obligatoire par une tierce partie, sur recommandation de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, il ne fournit pas l'élément essentiel de certitude quant à la décision. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347) semble être le plus clair et le plus simple et, en outre, il contient tous les éléments que la délégation canadienne juge souhaitables: il prévoit la conciliation puis, en cas d'échec, le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice ou à une commission d'arbitrage, dont les décisions seraient obligatoires pour les parties. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) propose une méthode plus compliquée, mais cohérente; la délégation canadienne peut donc l'appuyer, mais elle préfère la conception suisse de la question.
- 48. Enfin, l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) prévoit aussi la conciliation suivie d'un arbitrage obligatoire. La délégation canadienne regrette que, sans exclure la possibilité d'un recours à la Cour internationale de Justice par accord des deux parties, cet amendement ne fasse aucune mention même de l'existence de la Cour; il serait malheureux qu'une convention élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ne prévoie pas le recours à l'organe dont la compétence, en vertu de la Charte, s'étend précisément « à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et les conventions en vigueur ». Certains ont fait valoir que l'article 62 ne devait pas stipuler l'obligation de soumettre les

différends à un règlement judiciaire ou arbitral, puisque la Charte ne le fait pas et qu'elle se borne, dans l'Article 33, à énumérer les divers moyens de règlement possibles. Il ne faudrait pas oublier, cependant, qu'avant 1958 la plupart des traités multilatéraux élaborés sous les auspices des Nations Unies contenaient des articles stipulant que les différends devaient être soumis à la décision de la Cour, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre moyen de règlement. Il est déraisonnable, inéquitable et inacceptable de permettre à une partie d'alléguer la nullité d'un traité en vertu de la partie V de la convention malgré les protestations d'une autre partie, sans faire en sorte que, à un moment ou à un autre, le différend soit réglé par un organe compétent et indépendant. Une disposition de ce genre n'est pas plus incompatible avec la souveraineté des Etats que ne l'est le projet de convention dans son ensemble, ou, à cet égard, la Charte des Nations Unies elle-même.

- 49. La délégation canadienne ne peut pas appuyer le texte de la Commission du droit international et elle est prête à accepter les procédures proposées par le Japon, la Suisse, les Etats-Unis ou les treize Etats.
- 50. M. STREZOV (Bulgarie) déclare que, de l'avis de sa délégation, le texte de la Commission du droit international prévoit des garanties de procédure suffisantes contre le risque d'allégations arbitraires de nullité de la part d'Etats qui voudraient mettre fin à un traité, ou en suspendre l'application, parce que ce traité leur paraît gênant. La Commission a fait preuve de réalisme en ce qui concerne les modes de règlement des différends qui peuvent surgir à cet égard. Ayant étudié très attentivement les observations formulées par les gouvernements au sujet du texte de la Commission, la délégation bulgare partage l'avis exprimé au paragraphe 4 du commentaire, à savoir que cet article représente « le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements et au sein de la Commission elle-même ». La solution adoptée se fonde sur l'obligation générale qui est faite aux Etats de régler leurs différends internationaux par les moyens pacifiques indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Cet article offre toute une gamme de moyens pour résoudre les problèmes qui peuvent se poser à propos de l'application de la partie V.
- 51. La délégation bulgare éprouve quelque difficulté à comprendre les arguments de ceux qui insistent pour que le règlement judiciaire ou arbitral obligatoire soit la seule et unique solution, car cette attitude équivaut à rejeter le mécanisme prévu à l'Article 33 de la Charte. La délégation bulgare appuie sans réserve les dispositions simples et claires des paragraphes 4 et 5 du texte de la Commission du droit international.
- 52. Tout en appréciant les efforts des auteurs des divers amendements, la délégation bulgare regrette de ne pouvoir appuyer aucune des propositions qui, explicitement ou implicitement, prévoient le recours obligatoire à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. En revanche, elle adopte une attitude favorable à l'égard des propositions qui, comme celle de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353), ne prévoient pas de recours obligatoire à l'arbitrage ou à un tribunal.
- 53. M. SAINIO (Finlande) dit que le droit des traités a pour principe fondamental pacta sunt servanda; cela

- signifie qu'aucune disposition de la convention ne doit encourager le refus unilatéral de remplir des obligations conventionnelles. D'un autre côté, on manquerait totalement de réalisme en n'autorisant pas une partie à dénoncer un traité ou à s'en retirer pour certaines raisons exceptionnelles telles que, par exemple, une grave violation de la part de l'autre partie, ou un changement fondamental de circonstances. Cependant, il serait injustifié d'autoriser une partie à alléguer la nullité, ou à invoquer un motif d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité, comme un simple prétexte pour se débarrasser d'obligations contractuelles gênantes.
- 54. La délégation finlandaise a maintes fois souligné l'importance des dispositions qui indiquent la procédure à suivre chaque fois qu'une partie allègue la nullité ou demande l'annulation, la fin ou la suspension d'un traité. L'application juste et efficace des règles énoncées dans la partie V est l'une des principales conditions de l'application générale, rationnelle et utile de la convention.
- 55. Aux termes de l'article 62, la première mesure que doit prendre une partie qui fait valoir la nullité d'un traité ou qui allègue un motif pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, est de notifier son intention à l'autre partie. La seconde phase diffère suivant qu'il y a objection ou non; si aucune objection n'est formulée dans un délai raisonnable, la partie qui a fait la notification peut prendre la mesure envisagée par elle en se conformant à l'article 63.
- 56. Les principales dispositions régissant la procédure à suivre en cas de différends sont définies aux paragraphes 3 et 4; en vertu du premier de ces paragraphes, les parties sont tenues de rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte.
- 57. La délégation finlandaise approuve en principe les dispositions de l'article 62, qui marquent un progrès dans le domaine du règlement des différends ayant trait à la validité ou à la nullité des traités; toutefois, elle se rend compte des difficultés qui se présenteraient dans le cas où les garanties de procédure prévues aux paragraphes 3 et 4 ne pourraient pas être appliquées. Si l'une des parties refuse d'appliquer au différend les moyens de règlement pacifique proposés par l'autre partie, celle-ci peut dénoncer le traité ou s'en retirer. Une telle solution ne favoriserait pas la paix et la sécurité internationales et diminuerait la valeur de la nouvelle convention.
- 58. Un traité devrait en principe demeurer en vigueur jusqu'à ce que soient réglés tous les différends relatifs à sa validité ou à son maintien; la délégation finlandaise appuiera donc les amendements susceptibles de renforcer les garanties de procédure de l'article 62; et c'est aussi pourquoi elle est un des auteurs de l'amendement des Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2). L'organe de conciliation et d'arbitrage proposé dans cet amendement pourra, selon toute probabilité, résoudre les différends qui lui seront soumis, mais il ne s'agit pas pour autant de contester l'importance du mécanisme judiciaire des Nations Unies. Le Gouvernement finlandais a constamment œuvré pour le renforcement de la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies et il est partisan également du recours, en cas de différend, aux moyens pacifiques de règlement qui sont énumérés à l'Article 33 de la Charte.

Les litiges portant sur l'interprétation et l'application de la future convention seront le plus souvent des différends typiquement juridiques et ceux-ci, d'une manière générale, doivent être soumis à la Cour internationale de Justice, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte.

- 59. L'amendement des treize Etats n'exclut pas la juridiction de la Cour internationale de Justice, mais il ne rend pas obligatoire le recours à cet organisme, car les auteurs ont voulu tenir compte des hésitations que certains pays éprouvent à accepter sa juridiction. D'un autre côté, la procédure d'arbitrage prévue dans l'amendement est obligatoire. Le mécanisme spécial de conciliation et d'arbitrage qui est prévu n'augmentera pas le nombre des organismes permanents des Nations Unies; les conciliateurs dont il est question seront choisis sur une liste de juristes qualifiés, dressée par le Secrétaire général. La procédure envisagée n'imposera pas de charge trop lourde à l'Organisation des Nations Unies.
- 60. La procédure de conciliation proposée présente certains points de ressemblance avec la procédure d'établissement des faits qui a été approuvée par l'Assemblée générale à sa dernière session. La commission de conciliation sera appelée à établir les faits, en même temps qu'à déterminer les éléments juridiques des différends, mais la première de ces fonctions sera moins importante que l'autre. L'amendement des treize Etats constituerait une base solide pour une procédure équitable, souple et efficace.
- 61. M. DE BRESSON (France) dit que l'œuvre de codification et de développement du droit portera atteinte à la stabilité des traités si des précautions suffisantes ne sont pas prises. L'application des dispositions de la partie V du projet donnera lieu à beaucoup d'incertitude. Les articles 43 à 48 font appel à des notions tirées du droit privé et exigent l'établissement objectif des faits, ce qui est loin d'être facile, comme le montre l'ampleur de la jurisprudence en la matière.
- 62. Les notions de nullité relative et de nullité *ab initio* n'ont été définies ni quant à leur nature ni quant à leurs effets, et leur transposition du droit privé au droit international risque de causer bien des déboires. L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 41, l'alinéa *b* de l'article 42, le paragraphe 1 de l'article 53, les articles 55, 56 et 57, le paragraphe 1 de l'article 59, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 65 et le paragraphe 1 de l'article 67 contiennent des dispositions dont la mise en œuvre postule une conclusion quant à l'intention des parties ainsi qu'un jugement sur des éléments immatériels.
- 63. L'article 62 est très insuffisant, car son paragraphe 3 prescrit de chercher une solution par les moyens énumérés dans l'Article 33 de la Charte, sans exiger l'adoption d'une procédure obligatoire. Il ne stipule aucun moyen précis de régler les différends et il est muet sur les conséquences de l'absence de solution, au cas où la cause de nullité invoquée par une partie est contestée par l'autre. Ces lacunes seront une source d'incertitude.
- 64. Tous les amendements, sauf celui de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343), prévoient un mode obligatoire de règlement des différends nés de l'application de la partie V. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) fait une distinction entre les différends relatifs aux

- règles de *jus cogens*, qui devraient être portés devant la Cour internationale de Justice, et les autres différends, qui devraient être soumis à la Cour ou à un tribunal arbitral; mais ces dispositions ne sont pas satisfaisantes aux fins des articles 50 et 61. Le représentant de la France souscrit au paragraphe 3 bis de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), qui dissiperait toute hésitation relative à la situation du traité avant qu'il ne soit statué sur le différend.
- 65. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347) est acceptable, mais c'est l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) qui répondrait probablement le mieux aux besoins, en établissant un mécanisme approprié de règlement des différends. Cet amendement distingue avec raison deux étapes, celle de la conciliation et celle du règlement judiciaire. Une procédure permettant de rapprocher les Etats aurait l'avantage de rendre inutile le recours à l'arbitrage. L'innovation qui tend à confier au Secrétaire général le soin de dresser la liste des conciliateurs est judicieuse. Par contre, la désignation des arbitres peut susciter des difficultés. La formule proposée par les treize Etats sauvegarderait les intérêts des Etats et leur égalité, car les organes de conciliation et d'arbitrage seraient constitués sur une base paritaire. Le mécanisme proposé est à la fois souple et efficace; le recours obligatoire à la conciliation, à l'arbitrage ou à d'autres procédures judiciaires offrirait une garantie que les différends seraient réglés. Malgré les éléments positifs de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355), la procédure qu'il propose, consistant à soumettre les différends à une commission de vingt-cinq membres, risque d'être trop lourde et d'empêcher un rapprochement entre les Etats intéressés. Le représentant de la France appuiera l'amendement des treize Etats qui, dans une mesure appréciable, répond aux espérances de paix et de justice de la communauté internationale, car la conciliation et l'arbitrage sont les garants de l'égalité souveraine des Etats.
- 66. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant du Royaume-Uni se trompe tout à fait en essayant de rendre inséparables deux questions différentes. Il voudrait donner l'impression que tout Etat qui s'oppose à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage obligatoire, prend parti contre la justice. Rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Comme nul ne l'ignore, sur les 124 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, seulement 40 environ reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour internationale. Cela ne signifie nullement que les 80 autres Etats soient ennemis de la justice.
- 67. Quant à la déclaration du représentant de l'Union Soviétique à la 41° séance, elle prétendait simplement faire observer qu'il serait malavisé d'inclure dans l'article 41 l'amendement des Etats-Unis, qui contient une référence à la justice; en effet, l'introduction de ce nouveau concept serait hors de propos, compte tenu de la nature de l'article; on ne saurait donc interpréter cette déclaration comme une prise de position de l'URSS contre la justice. Soit dit en passant, il y a eu 27 voix pour la proposition des Etats-Unis, 14 contre et 45 abstentions. Si l'on poussait le raisonnement du représentant du Royaume-Uni jusqu'à sa conclusion logique, il signifierait

que les Etats qui ont voté contre l'amendement, ou se sont abstenus, sont les ennemis de la justice; évidemment, cela n'est pas vrai.

- 68. C'est sans aucun fondement que le représentant du Royaume-Uni prétend que l'Union Soviétique s'oppose à la justice dans les relations internationales. L'URSS est l'avocat de la paix; elle poursuit sa politique étrangère dans l'intérêt de tous les peuples. Par exemple, aux Nations Unies, c'est son initiative qui est à l'origine de l'adoption de la Déclaration sur l'abolition du colonialisme, un acte qui se propose évidemment d'établir la justice dans les relations internationales. Certes, le représentant du Royaume-Uni n'apprécie guère cette déclaration car elle a pour but de liquider le colonialisme; il n'en est pas moins certain qu'elle constitue un acte de justice. On peut en dire autant de la Déclaration sur la non-intervention, qui a été adoptée par l'Assemblée générale sur l'initiative de l'URSS.
- 69. M. Khlestov s'oppose énergiquement à ce que l'on essaye de jeter ainsi le discrédit sur la délégation soviétique et regrette que le représentant du Royaume-Uni ait fait une telle déclaration.

La séance est levée à 13 heures.

SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE

Mercredi 15 mai 1968, à 15 h 20

Président: M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

Textes proposés par le Comité de rédaction

- ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) ¹
- 1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à faire une déclaration sur l'article 17.
- 2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction n'a pas établi de texte définitif pour l'article 17, car celui-ci fait l'objet d'amendements soulevant la question des traités multilatéraux généraux ou restreints, question que la Commission plénière n'a pas encore tranchée. Si, cependant, le Comité de rédaction a fait distribuer le texte qu'il a provisoirement adopté pour l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.344), c'est que ce texte pose un tout autre problème, sur lequel le Comité souhaite recevoir dès maintenant les directives de la Commission plénière.
- 3. Le paragraphe 3 du texte adopté pour l'article 17, tel qu'il a été modifié par la Commission plénière, peut être

divisé en deux parties. La première partie a la teneur suivante:

- « Lorsque le traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, la réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation ».
- 4. Cette première partie reproduit, avec une légère modification de rédaction, la totalité du paragraphe 3, tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international. La seconde partie a été ajoutée par la Commission plénière à la suite de l'adoption de l'amendement proposé par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127). Elle a la teneur suivante:

« mais cette acceptation n'empêche aucun Etat contractant de formuler des objections contre la réserve ».

- 5. Le problème qui se pose et sur lequel le Comité de rédaction aimerait recevoir les directives de la Commission plénière est celui de l'effet juridique des objections visées dans cette seconde partie du paragraphe 3.
- 6. L'article 17 consacre aux effets juridiques des objections l'alinéa b de son paragraphe 4, qui a la teneur suivante:
 - « b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection ».
- 7. Cependant, le paragraphe 4 commence par les mots: « Dans les cas non visés aux paragraphes précédents du présent article... »
- 8. En d'autres termes, l'alinéa b du paragraphe 4 ne s'applique pas aux objections contre les réserves acceptées par l'organe compétent d'une organisation internationale, puisque ce type d'objection est prévu au paragraphe 3.
- 9. On pourrait donc soutenir que, dans la rédaction actuelle de l'article 17, ce type d'objection est dépourvu d'effet juridique. Evidemment on pourrait, par analogie, appliquer à ces objections le régime institué au paragraphe 4 de l'article 17. Le Comité de rédaction se demande si telle a été l'intention de la Commission plénière lorsqu'elle a adopté l'amendement des Etats-Unis.
- 10. Même si telle a bien été son intention, il faut cependant noter que le dernier membre de phrase du paragraphe 3 de l'article 17, sous la forme que lui a donnée la Commission plénière, concerne un problème complexe, qui soulève de nombreuses difficultés, que l'on ne peut pas régler par une simple disposition de la convention. Ce problème touche le fonctionnement des organisations internationales et déborde le droit des traités, compte tenu des limites tracées par la convention ellemême. Il relève plutôt de questions qui figurent à l'ordre du jour de la Commission du droit international, comme la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. M. Yasseen rappelle à cet égard la résolution adoptée à sa 11e séance par la Commission plénière (A/CONF.39/C.1/2); cette résolution recommande à l'Assemblée générale de renvoyer pour étude à la Commission du droit international la question

¹ Pour les débats sur l'article 17, voir de la 21e à la 25e séance.